

Arrêté N° 2023_00731_VDM

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DE LA COUR ARRIÈRE
SIS 36 BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'arrêté n° 2020_03132_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le constat du 8 mars 2023 des services municipaux,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « *La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« *en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Considérant l'immeuble sis 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0036, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 40 centiares, appartenant en toute propriété à [REDACTED]

Considérant l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0036, quartier Les Chartreux, appartenant au syndicat des copropriétaires représenté par le [REDACTED]

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 8 mars 2023, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, concernant particulièrement les pathologies suivantes, touchant les **balcons au 3ème étage de la façade arrière côté cour** :

- État de dégradation très avancée des balcons : corrosion et déformation des profilés périphériques, déformation de la dalle présentant une flèche importante, dégradation des vouïtains en sous-face, décollement de la maçonnerie et fissuration très importante du garde-corps latéral gauche avec risque immédiat d'effondrement, de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de l'immeuble mitoyen sis 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, il appartient au Maire, au regard du danger imminent constaté, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'interdiction d'occupation et d'utilisation de la partie droite de la cour arrière de cet immeuble, le long de l'extension bâtie (côté 34 boulevard d'Arras) assortie d'un périmètre de sécurité (cf. annexe 1 ci-jointe),

ARRÊTONS

Article 1 L'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 816D, numéro 0036, quartier Les Chartreux, pour une contenance cadastrale de 5 ares et 40 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à [REDACTED] ou à ses ayants droit.

Pour des raisons de sécurité liées à un danger imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME, la partie droite de la cour arrière le long de l'extension bâtie de cet immeuble (côté 34 boulevard d'Arras) doit être immédiatement condamnée par tout dispositif approprié et sécurisé (cf. annexe 1).

Article 2 La partie droite de la cour arrière interdite de l'immeuble sis 36 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME est interdite à toute occupation et utilisation. Les accès à cette partie interdite de la cour arrière doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 3 Un périmètre de sécurité sera installé par la Ville de Marseille selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1), interdisant l'occupation de la partie droite de la cour arrière de l'immeuble sis 36 boulevard d'Arras - 13004 Marseille, sur toute la profondeur de l'extension bâtie arrière. Ce périmètre sera conservé jusqu'à la réalisation des travaux ou mesures de mise en sécurité mettant fin durablement au danger.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au propriétaire unique [REDACTED], ou à ses ayants droit. Celui-ci le transmettra aux occupants des appartements et locaux de l'immeuble. Cet arrêté sera également notifié contre pli sous signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble sis 34 boulevard d'Arras - 13004 MARSEILLE 4EME pris en la personne du [REDACTED].

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra solliciter, en tant que de besoin, le concours de la force publique.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.


Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Jean-Pierre COCHET

Monsieur l'Adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde

Signé le :

15/03/23


ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ 36 BOULEVARD D'ARRAS - 13004 MARSEILLE

L'occupation de la cour située en arrière de l'immeuble sis 36, boulevard d'Arras, 13004 Marseille, est interdite sur la partie droite de l'extension bâtie (côté 34 bd d'Arras) selon le schéma en pointillé rouge ci-dessous.

■■■■■■■■■■ Périètre de sécurité à mettre en place 36, bd d'Arras - 13004 MARSEILLE

■ Zone interdite d'occupation et d'utilisation

